

Collège électoral français

Circonscription électorale de :

Bureau principal de circonscription électorale

ELECTIONS LEGISLATIVES FEDERALES DU ...

Avis au président du bureau principal de canton

..... , le..... 20..

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article 95, § 2 du Code électoral, vous êtes appelé(e) à présider le bureau principal du canton électoral de.....

Il vous appartient de procéder successivement et dans l'ordre prévu à l'article 95, § 4, à la désignation :

- 1) des présidents des bureaux de dépouillement A et B.
Pour cette désignation, il peut être fait usage de la formule AB/3.
- 2) des assesseurs des bureaux de dépouillement A (Chambre) et des bureaux de dépouillement B (Sénat)⁽¹⁾.
Pour chaque bureau de dépouillement, il y a lieu de désigner quatre assesseurs et quatre assesseurs suppléants. A cet effet, il peut être fait usage de la formule AB/4.
Les assesseurs et les assesseurs suppléants des bureaux de dépouillement doivent être désignés au plus tard le 12^{ème} jour qui précède celui du scrutin. Vous informerez les présidents des bureaux de dépouillement de votre canton de la composition de leur bureau en faisant usage de la formule AB/6.
- 3) des présidents des bureaux de vote pour les élections de la Chambre et du Sénat.
Les présidents des bureaux de vote sont désignés au plus tard le 30^{ème} jour qui précède celui du scrutin.
A cet effet, il peut être fait usage de la formule AB/13.
Dix jours au moins avant le scrutin, vous aurez à remettre à chacun des présidents des bureaux de vote de votre canton, les deux exemplaires de la liste des électeurs de son bureau de vote.
- 4) des assesseurs des bureaux de vote pour les élections de la Chambre et du Sénat.
A cet effet, il peut être fait usage de la formule AB/14.
Les assesseurs et les assesseurs suppléants des bureaux de vote sont désignés par le président, douze jours au moins avant l'élection, parmi les électeurs de la section sachant lire et écrire.

Une fois la désignation des assesseurs et des assesseurs suppléants réglée, vous informez les présidents des bureaux de vote de la composition de leur bureau en faisant usage de la formule AB/15.

Pour la composition des bureaux électoraux dans votre canton, vous pouvez faire usage des listes qui vous sont fournies par les administrations communales de votre canton, conformément à l'article 95, §12 du Code électoral.

* *
* * *

La liste complète des bureaux de vote de votre canton, indiquant leur composition, est immédiatement transmise au gouverneur de province ou au fonctionnaire que celui-ci désigne (Article 102 du Code électoral). Vous devez également en délivrer des copies à raison de:

- 1°) 1,5 EUR par exemplaire, dans les cantons électoraux comptant moins de 25.000 électeurs inscrits;
- 2°) 2 EUR par exemplaire, dans les cantons électoraux comptant de 25.001 jusqu'à 100.000 électeurs inscrits;
- 3°) 2,5 EUR par exemplaire, dans les cantons électoraux comptant plus de 100.000 électeurs inscrits, à toute personne qui en aurait fait la demande quinze jours au moins avant le scrutin (Article 102 du Code électoral).

*
* *

Il y a lieu de me faire parvenir, quatorze jours au moins avant le scrutin, les listes des noms et adresse des présidents et assesseurs ainsi désignés (Article 96 du Code électoral).

Je vous demande d'avertir immédiatement le président du bureau principal de collège, pour ce qui concerne le Sénat, ou moi-même, de toute circonstance requérant un contrôle de sa ou de ma part lors des opérations électorales de votre canton électoral (Article 95, §3 du Code électoral).

Vous devez également me transmettre, par la voie digitale et sous format papier, le tableau récapitulatif (formule AB/11) des résultats des bureaux de dépouillement pour la Chambre; celui comportant les résultats pour le Sénat devant être transmis de la même manière au bureau principal de province, qui est le bureau principal de la circonscription électorale pour la Chambre et qui est établi au chef-lieu de la province ⁽²⁾ le jour du scrutin.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente lettre.

Le Président du Bureau principal de la circonscription électorale,

A Madame, Monsieur,....., rue
n°..... à.....

-
- (1) La scission des bureaux de dépouillement en un bureau A (dépouillement des bulletins pour l'élection de la Chambre) et un bureau B (dépouillement des bulletins pour l'élection du Sénat) se fait dans toutes les circonscriptions électorales.
 - (2) Dans la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde la tâche du bureau principal de province est exercée par le bureau principal de cette circonscription.

N.B. - La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux de vote, est admise en franchise de port. La mention "Loi électorale" doit être inscrite en tête de l'adresse. Cette correspondance doit également porter l'indication de la qualité du destinataire et de l'expéditeur, ainsi que le contreseing de ce dernier.

RECEPISSE

(A détacher et à renvoyer à Madame, Monsieur, Président du bureau principal de la circonscription électorale de....., rue....., n°.....).
Canton électoral de.....

ELECTIONS LEGISLATIVES FEDERALES DU ...

Le (la) soussigné(e), (nom),
(adresse)
déclare avoir reçu la lettre de M. le président de la circonscription électorale de, en date du20., relative à la composition des bureaux électoraux.

....., le20..

Le Président du bureau principal de canton,